

# **GE\_GERICHTE ATAS/1168/2008 vom 20. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1168\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1168_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1168/2008 du 20 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1168/2008 del 20 ottobre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

A/265/2008 - 7/8 -

### **E. 2**

En l'espèce, l'intimé s'est essentiellement fondé sur l'examen bidisciplinaire du SMR pour juger le caractère invalidant de la fibromyalgie. Certes, cet examen repose sur une anamnèse complète et un examen approfondi. Toutefois, il ne ressort pas du rapport d'examen si les médecins du SMR ont eu connaissance du dossier médical intégral, dès lors que les rapports des médecins traitants n'y sont pas mentionnés. Les médecins du SMR ne discutent par ailleurs pas expressément, ni même les mentionnent, les diagnostics du Dr L\_\_\_\_\_, à savoir l'hépatite B chronique, la polyarthrite, l'uncarthrose, la cervicarthrose et la spondylarthrose, ainsi que la répercussion de ces atteintes sur la capacité de travail. Le rapport d'examen paraît ainsi incomplet. A cela s'ajoute que la conclusion des médecins du SMR, selon laquelle la recourante présente une incapacité de travail à 100% dans son activité habituelle de femme de ménage ou de restauratrice, ne paraît pas convaincante, au vu des limitations relevées, soit la nécessité d'éviter des mouvements répétitifs des membres supérieurs, quant à la résistance, vu le status après cure d'un canal carpien bilatéral. Cela étant, le Tribunal de céans juge nécessaire de mettre en oeuvre une expertise rhumatologique judiciaire.

### **E. 3**

Quant aux questions à poser à l'expert, la Dresse R\_\_\_\_\_ a relevé que celui-ci devrait présenter une anamnèse et un status clinique détaillé. Cependant, dans la mesure où cela va de soi pour une expertise, le Tribunal de céans renonce à cette précision. La Dresse R\_\_\_\_\_ voudrait également modifier la question 5, quant aux indices d'un trouble dépressif. Toutefois, dès lors que cette question est uniquement posée dans le but de déterminer par la suite si une expertise psychiatrique est également nécessaire, le Tribunal de céans ne juge pas utile de reprendre la formulation de la question suggérée par cette praticienne.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.